C/2026/3335

22.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12456 — PLD / NBIM / TARGET ASSET BÖNEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3335)

1. Le 12 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis, L.P. («PLD», États-Unis),

— NBIM Nerva S.à r.l., («NBIM», Norvège), la division de gestion d'investissement de la Norges Bank, Norvège,

— bien situé Siemensstraße 35, 59199 Bönen (l'«actif cible», Allemagne).

PLD et NBIM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de l'actif cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PLD est propriétaire, exploitant et promoteur de biens immobiliers, principalement à usage industriel, dans les Amériques, en Europe et en Asie,

— les activités commerciales de NBIM concernent des investissements institutionnels pour le fonds de pension gouvernemental norvégien Global («GPFG»), en ciblant les investissements à l'échelle mondiale, y compris les investissements immobiliers. Norges Bank est la banque centrale de Norvège,

— l'actif cible est un bien immobilier sous la forme d'un bâtiment de logistique situé à Bönen, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12456 — PLD / NBIM / TARGET ASSET BÖNEN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE